

GE_GERICHTE P/24180/2016 vom 2. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24180_2016

FR: GE_GERICHTE P/24180/2016 du 2 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/24180/2016 del 2 dicembre 2020

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;VOIES DE FAIT;MENACE(DROIT PÉNAL);CONTRAINTÉ SEXUELLE;VIOL;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LARM;SÉJOUR ILLÉGAL;IN DUBIO PRO REO;REPENTIR SINCÈRE;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;RÉVOCATION DU SURSIS;IMPUTATION;MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION;EXPULSION(DROIT PÉNAL);PARTIE CIVILE;TORT MORAL;DÉFENSE D'OFFICE | CP.123; CP.177.a1; CP.180; CP.189.a1; CP.190.a1; LStup.19.al1.letd; LArm.33.al1.leta; LEI.115.al1.letb; LEI.115.al1.letc; CP.47; CP.48.letd; CP.49.a1; CP.43; CP.46.a1; CP.51; CP.66a.a1; CPP.126.al1.leta; CO.49; CPP.135.a1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid.

2.2.3.3). 2.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

2.2.1. Selon l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.2.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un an à dix ans.

2.2.3. Le viol et la contrainte sexuelle supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2).

2.2.4. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2 et 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1).

2.2.5. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1 et références citées).

2.2.6. En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou

d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc p. 99 et 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de " violence structurelle " pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Constituent une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Par exemple, un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c p. 129 ss). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). 2.2.7. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en oeuvre ou la situation qu'il exploite

(arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). 2.2.8. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). Ainsi, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

E. 2.3

L'art. 19 al. 1 let. d LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière.

E. 2.4

L'appelant ne conteste plus, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec les infractions de lésions corporelles simples, de menaces, à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI, d'injure et de voies de fait, lesquelles sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 2 et 180 al. 1 et 2 let. a CP et art. 33 al. 1 let. a LArm), respectivement d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus et d'une amende. 2.5.1. En l'espèce, la CPAR considère comme établi, sur la base des éléments de la procédure, que, le 25 décembre 2018, l'appelant est rentré au domicile conjugal vers 2h passablement aviné. Il a discuté avec sa mère, laquelle séjournait dans le salon avec son père et son frère, avant de se rendre dans l'unique chambre de l'appartement. Par la suite, les parties ont entretenu, dans la pièce où se trouvaient leurs trois filles endormies, des rapports intimes, au sujet desquels leur version des faits, qui feront l'objet d'un examen infra (ch. 2.5.2 et 2.5.3), divergent pour l'essentiel. Durant l'acte, l'appelant, mécontent que son épouse l'ait dénoncé aux autorités, lui a causé deux ecchymoses, l'une sur le cou, l'autre sur le lobule de l'oreille (rapports médicaux des 27 décembre 2018 et 29 mars 2019), qu'il a finalement admis lui avoir provoqué en la mordant. Ils se sont ensuite endormis dans la même chambre. Le lendemain matin, alors que le prévenu faisait un cunnilingus à la plaignante, leurs filles, qui s'étaient entre-temps levées, sont entrées dans la chambre, ce qui a mis fin à tout rapport. La précitée, énervée, a ensuite quitté le domicile conjugal avec ses enfants pour se rendre chez son frère qu'elle n'avait pas revu depuis plusieurs années, ce qui a passablement contrarié et alarmé l'appelant et sa famille. 2.5.2. Le récit de l'intimée comporte d'abord une incohérence sur le fait de savoir si, durant l'acte, son conjoint l'a étranglée et/ou frappée. Elle a précisé aux HUG, deux jours après les faits, ainsi qu'à sa belle-soeur, I_____, qu'il l'avait étranglée, de sorte qu'elle avait perdu connaissance durant quelques minutes, ce qu'elle a par la suite contesté. Il convient de garder à l'esprit que ses propos peuvent avoir été mal interprétés par les précitées, dès lors qu'il ne ressort pas du constat des HUG que l'entretien se soit déroulé en présence d'un interprète et qu'elle ne s'exprimait pas dans sa langue maternelle avec

I_____. Dans tous les cas, cette contradiction doit être relativisée, puisque, même à supposer qu'elle ait voulu forcer le trait devant les médecins ainsi que sa belle-soeur, une fois entendue par les autorités et rendue attentive aux conséquences pénales possibles d'une fausse déclaration, elle n'a jamais réaffirmé avoir été étranglée, mais seulement maintenue fortement par le cou, ce qui lui avait causé des ecchymoses et un mal de gorge, comme en témoignent d'ailleurs les différents constats médicaux. De plus, l'autre partie du récit rapportée par I_____ et, dans une moindre mesure, ressortant du rapport des HUG se recoupe avec les déclarations de l'intimée. Par ailleurs, elle a déclaré, à une reprise devant le procureur, qu'avant de la pénétrer vaginalement, l'appelant, qui tenait sa main droite vers le haut et bloquait sa main gauche avec son corps, l'avait frappée, alors qu'elle avait initialement expliqué qu'il lui maintenait les poignets au sol. Cette confusion peut s'expliquer par la violence de la scène décrite par la plaignante, mais également par la répétition des coups subis durant plusieurs années, pour lesquels l'appelant a été condamné. Quant à la position de ses mains, ces deux versions ne s'excluent pas mutuellement, compte tenu notamment de la durée des actes sexuels relatés par l'intimée. L'appelant fait grand cas du fait que lors de ses déclarations, la victime a d'abord prétendu que les derniers rapports sexuels avec son conjoint remontaient à un an auparavant, avant de les situer aux alentours de l'été 2018. Elle a toutefois expliqué qu'à ces dernières occasions, l'intéressé n'avait pas eu d'érection. Or, l'intimée pouvait raisonnablement considérer qu'un acte sexuel, dans de telles conditions, n'était pas consommé, de sorte que cette divergence n'entache pas sa crédibilité. Enfin, bien que ces faits ne soient pas visés par l'acte d'accusation, l'intimée s'est contredite sur le point de savoir si elle s'était opposée ou non au cunnilingus prodigué le lendemain matin par le prévenu. Elle n'a évoqué que tardivement cet épisode, expliquant qu'elle l'avait accepté par rivalité avec la maîtresse de son époux. Si ces propos sont, certes, difficilement compréhensibles, en particulier après les actes décrits durant la nuit, ils sont révélateurs néanmoins de franchise et d'une volonté certaine de ne pas charger à tort l'accusé, mais surtout de l'emprise exercée par l'appelant. L'intimée est d'ailleurs revenue sur ses déclarations à l'audience de jugement, probablement par honte. A l'inverse, la constance et la crédibilité des déclarations de la plaignante doivent être soulignées sur d'autres points, notamment sur les circonstances du retour au domicile conjugal de l'appelant la nuit des faits, confirmées par la mère de celui-ci, l'état de colère du précité lié au dépôt de plainte, qu'il a d'ailleurs fini par admettre à demi-mots, sa gêne ressentie face à la présence de ses filles et de sa belle-famille, son opposition manifestée clairement et à diverses reprises, les morsures et les violences sur son oreille et son cou du côté droit, corroborées par les éléments objectifs du dossier, les actes sexuels subis, sur lesquels elle a donné de nombreux détails, tels que l'haleine alcoolisée du prévenu ou encore son écoeurement lors de la fellation, mais également son état postérieur de mal-être, constaté par le prévenu lui-même au réveil, et sa détresse, qui l'a poussée à se réfugier dès le lendemain chez son frère, qu'elle n'avait pas revu depuis quatre ans, puis, quelques jours plus tard, à consulter le corps médical et à porter plainte, malgré son statut administratif irrégulier et la peur de représailles sur elle-même et sa famille, étant précisé qu'à ce jour, les parties sont toujours séparées. L'état de tristesse et d'anxiété relevé le 27 décembre 2018 par les médecins ainsi que le trouble anxio-dépressif diagnostiqué les 12 mai et 16 octobre 2020, nécessitant, selon les experts, le maintien d'une prise en charge spécialisée, est un élément qui renforce encore sa crédibilité. Les déclarations de l'intimée sont partant crédibles, nonobstant les incohérences précédemment discutées. 2.5.3. Contrairement à la partie plaignante, les déclarations de l'appelant ne sont ni constantes ni crédibles, ne reflétant qu'une adaptation

aux éléments du dossier et pour les besoins de la cause. D'après lui, lorsqu'il était rentré vers 2h, sa fille cadette ainsi que son épouse se trouvaient encore dans le salon et discutaient avec sa mère, alors qu'il s'est contredit sur le point de savoir si sa conjointe était allongée ou non au moment où il était allé se coucher dans la chambre. Non seulement il est peu probable qu'un enfant de trois ans se trouvait encore éveillée à une heure pareille, mais encore ce récit est contesté par les déclarations constantes et concordantes de C_____ et de la mère de l'appelant, selon lesquelles celle-là et les trois enfants dormaient alors dans la chambre. Il a en outre indiqué avoir seulement mordillé l'oreille de la victime et embrassé son visage ainsi que son cou. Confronté à l'ecchymose sur le cou de la préciée, il a pourtant affirmé ne pas l'avoir prise à cet endroit. Il l'avait sans doute blessée avec sa barbe ou ses dents, ayant admis avoir été brusque ce soir-là et plus excité qu'à l'accoutumée, en raison notamment de son état d'ivresse. Hormis le fait que cette version est difficilement compréhensible, elle est également incompatible avec l'ecchymose constatée, qui pouvait s'expliquer, selon les médecins, par une prise manuelle au niveau du cou. L'appelant a également varié dans ses explications sur un point crucial, à savoir le consentement de la plaignante, déclarant, à une reprise seulement au procureur, que lorsqu'il s'était allongé sur elle, son épouse lui avait demandé d'arrêter, alors qu'il a déclaré à la police et par la suite qu'elle ne l'avait pas repoussé au cours de leurs rapports intimes, ce qu'il a toutefois nuancé durant l'audience d'appel. Ces déclarations peuvent surprendre, d'autant qu'il a lui-même admis que la plaignante refusait d'entretenir des rapports sexuels, depuis qu'elle avait appris son infidélité. Ce soi-disant consentement est également incompatible avec l'état de malaise et d'irritation de l'intéressée le lendemain matin, constaté par l'appelant, et avant tout avec la demande formulée à sa mère de présenter ses excuses à l'intéressée et son courrier envoyé depuis la prison. Il s'est encore contredit sur plusieurs points, à savoir si son épouse avait ôté son pyjama et sous-vêtements, s'il lui avait léché le sexe ou encore s'il avait fait glisser la main de cette dernière sur son pénis. S'il est vrai qu'il s'agit de détails mineurs, ils conduisent, cumulés les uns aux autres, la CPAR à considérer que le prévenu a présenté une version incohérente des faits. Il n'a par ailleurs su donner aucune explication au fait qu'il avait été photographié entièrement nu par son frère cette nuit-là, bien que, selon lui, il ne s'était pas déshabillé et qu'il dormait d'ordinaire en caleçon. Finalement, alors qu'il a toujours nié avoir eu des rapports sexuels avec sa conjointe durant la nuit litigieuse, il a expliqué au TMC, certes sans l'assistance d'un interprète, avoir " fait l'amour " avec elle. Il s'agit d'une expression, qui pourrait, s'expliquer par une mauvaise maîtrise de la langue française, mais dont il faut également tenir compte, dès lors qu'il a admis en audience d'appel savoir ce que le terme " faire l'amour " signifiait, à savoir entretenir des relations sexuelles. De manière générale, le prévenu ne saurait justifier ses variations par de prétendues lacunes en français, dans la mesure où s'il a montré à la CPAR qu'il maîtrisait bien cette langue, il a été entendu en présence d'un interprète lors de chaque audience au MP, alors qu'il avait valablement renoncé à ce droit devant la police. Au vu de leur absence de crédibilité, les déclarations de l'appelant seront écartées. Il en résulte que les éléments au dossier constituent un faisceau d'indices suffisamment fort pour que les faits dénoncés par la victime et repris dans l'acte d'accusation soient retenus. 2.5.4. Aussi, il est établi que la partie plaignante vivait, depuis plusieurs années, dans un climat de crainte et d'anxiété, étant fréquemment frappée par son propre époux, insultée et menacée, notamment d'être renvoyée au Kosovo, ce que celui-ci a partiellement admis et ne conteste plus en appel. Elle avait peur de lui, ce qu'il savait, à tel point qu'en fin d'année 2018, elle portait sur elle un spray au poivre. D'autre part, leur couple allait mal. Ils n'entretenaient de rapports intimes

qu'à de très rares occasions et ne dormaient plus ensemble, l'intimée étant particulièrement jalouse de la maîtresse de son conjoint. Le 25 décembre 2018, lorsqu'il est rentré au domicile conjugal vers 2h, l'appelant est venu dans la chambre où l'intimée et leurs trois filles dormaient. Après avoir demandé à l'intimée de se déshabiller, puis insisté plusieurs fois face au refus qu'elle a exprimé à de multiples reprises par les termes suivants : " je ne veux pas, non! Non ", il s'est entièrement dénudé et a tenté de lui enlever le bas de son pyjama, qu'elle a fini par ôter elle-même, craignant d'alerter ses filles qui dormaient dans la même chambre ainsi que sa belle-famille dans le salon, mais craignant avant tout son conjoint, ivre, qui se montrait violent physiquement et menaçant à son égard depuis plusieurs années et pas plus tard que le 20 décembre précédent. Le prévenu lui a ensuite mordu l'oreille, irrité qu'elle ait porté plainte pour violences, avant de se coucher sur elle, lui maintenant les mains et la tenant par le cou, ce qui a laissé des traces visibles, et de la pénétrer vaginalement avec son sexe. Enfin, après s'être retiré, il lui a ordonné de lui faire une fellation, ce qu'elle a fait contre son gré, alors qu'il ne la maintenait plus. Ces faits sont constitutifs de viol et de contrainte sexuelle. En effet, l'appelant, afin d'asseoir son emprise sur son épouse et la contraindre à rester avec lui, avait créé, depuis plusieurs années, un climat de peur, celle-ci redoutant notamment sa violence physique. C'est dans ce contexte que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 2018, l'intéressé a d'abord exercé des pressions psychiques, suscitant à la fois un sentiment de frayeur et d'une situation sans issue, avant d'user de violence sur sa victime, en infériorité physique, en la maintenant avec la force de son corps et la tenant par le cou, ceci dans le but de surmonter la résistance qu'elle lui opposait pour parvenir à ses fins. Le prévenu a agi avec intention. Il ne pouvait ignorer que sa compagne, ayant clairement exprimé son refus verbalement, ce à réitérées reprises, mais aussi physiquement, en détournant la tête, n'était pas consentante, étant précisé que cela faisait quelque temps qu'elle ne voulait plus partager sa couche. Il s'est d'ailleurs montré plus nuancé devant la CPAR, en indiquant qu'il ne l'avait pas entendue dire " non ". En outre, par le passé, dans les mêmes circonstances, il avait su identifier son opposition. Sa prétendue surdité évoquée à l'audience d'appel ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'elle ne serait apparue que bien après l'agression. 2.5.5. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de viol (art. 190 al. 1 CP) et contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), ces infractions entrant en concours. L'appel du prévenu doit partant être rejeté et le verdict de culpabilité confirmé.

E. 2.6

Si l'appelant a maintenu que la cocaïne retrouvée dans son véhicule ne lui appartenait pas, ayant été placée à son insu par un individu auquel il aurait prêté ladite automobile, il a passablement varié sur l'identité de cette personne. Il a en effet d'abord déclaré qu'il s'agissait d'un client - dont il ignorait tout - du restaurant où il était employé, avant d'indiquer qu'il connaissait son nom, qu'il avait révélé ultérieurement à la police, puis qu'il s'agissait en réalité d'un ami. Il est finalement revenu sur ses déclarations devant les premiers juges, en ce sens qu'il avait fourni de nombreux détails aux forces de l'ordre sur le client en question, en plus de son nom, version qu'il a maintenue devant la Chambre de céans. Outre le fait que ces déclarations sont contradictoires, parfois difficilement compréhensibles et réfutées par les rapports de police, elles sont peu crédibles, dès lors qu'il est peu vraisemblable, sinon invraisemblable, de confier son véhicule à un tiers dont on ne sait rien, mais encore plus qu'un tel individu, voire un ami à suivre l'une des thèses de l'appelant, choisisse, dans le but prétendu de lui tendre un " piège ", d'y abandonner presque dix grammes de cocaïne. Au vu de leur absence de crédibilité, les déclarations du prévenu

seront écartées. Il sera retenu que c'est bien avec conscience et volonté qu'il a détenu, sans droit, les sachets de cocaïne retrouvés dans son coffre, raison pour laquelle il s'était montré particulièrement nerveux lors de la fouille de son véhicule. Partant, A_____ s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup, de sorte que le verdict de culpabilité sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 3.1.4. Conformément à

l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.1.5. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 CP). Le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 29 septembre 2018 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2).

3.1.6. Lorsque la fixation de la peine (résultant de l'appréciation de toutes les circonstances essentielles, dont l'effet de la sanction et de son exécution sur l'avenir de l'auteur) conduit au prononcé d'une peine privative de liberté - qui se situe dans les limites légales du sursis ou du sursis partiel - le juge doit se demander si en prononçant une sanction inférieure ou égale à cette limite, il demeure dans son pouvoir d'appréciation. Dans l'affirmative, il doit s'en tenir à cette quotité. Dans la négative, il peut prononcer une peine privative de liberté dépassant même légèrement la limite légale. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3 p. 22 ss).

3.1.7. L'art. 46 al. 1 CP dispose que, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. Au sens de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement

une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1 et la référence citée). 3.1.8. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1 et 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Constituent des mesures légères, la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et l'engagement de se présenter aux actes de procédure (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). Dans l'ATF 140 IV 74, le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la durée d'une interdiction de contact, en tant que mesure de substitution à une détention avant jugement (art. 237 al. 2 let. g CPP), ne pouvait être comptabilisée qu'à concurrence de moins de la moitié, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland l'ayant imputée d'un tiers sur la peine. En effet, la contrainte imposée au prévenu était bien moindre que celle qu'aurait engendrée une détention provisoire (consid. 2.4). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à plusieurs reprises à l'intégrité physique de l'intimée, à savoir la femme avec laquelle il partageait sa vie, entretenant un climat de violence au sein de leur couple. A une reprise, il a également violé sa liberté sexuelle, la forçant à entretenir un rapport sexuel puis à lui prodiguer une fellation, dans la chambre où dormaient leurs enfants. A cela s'ajoutent encore les injures et les menaces, qui reflètent le

mépris de l'appelant à l'égard de son épouse. Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils s'inscrivent dans la durée et que la victime a dû se sentir prise au piège, du fait notamment de son absence de statut en Suisse. Les autres infractions commises en matière de législation sur les stupéfiants et sur les armes dénotent elles aussi un mépris des règles de la vie en société. Quant aux règles sur le séjour et l'activité des étrangers, l'appelant n'en a eu cure au vu des transgressions commises par le passé. Ses mobiles sont purement égoïstes, tenant à la faible tolérance à la frustration, sinon à l'esprit de vengeance, ainsi qu'à la convenance personnelle. Sa situation personnelle favorable n'explique pas ses agissements. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une quelconque réduction de la responsabilité de l'appelant, au demeurant non plaidée, liée à son alcoolisation, s'agissant des infractions à l'intégrité sexuelle. En effet, même si on l'aperçoit quelque peu tituber sur la vidéo prise par son frère, il a admis ne pas avoir été " ivre mort ", ce que confirment sa capacité à se souvenir puis à saisir son code d'entrée ou encore sa discussion avec sa mère. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, l'appelant ayant persisté à contester une part importante des faits reprochés et passablement varié dans ses déclarations. En outre et malgré ses aveux, il n'a fait montre d'aucune prise de conscience concernant les violences physiques et verbales subies par son épouse, même s'il continue de présenter des excuses et admet que sa thérapie lui est bénéfique. Il n'a en outre pas hésité à avancer des explications fantaisistes pour justifier la détention de stupéfiants. Le repentir sincère est exclu, le prévenu n'ayant ni tenté de réparer le dommage causé, qu'il conteste, ni collaboré à l'enquête. Ses récentes tentatives de réconciliation insistantes et maladroites, ainsi que le rôle protecteur qu'il aurait joué envers ses enfants à l'égard d'une situation dont il est le seul responsable, ne sauraient entrer en considération dans l'examen d'une quelconque circonstance atténuante. Il y a concours d'infractions passibles du même genre de peine. Au regard du critère premier de la faute, puis des autres circonstances pertinentes, le TCO a, à juste titre, retenu une peine privative de liberté de 24 mois pour la seule infraction de viol, soit l'infraction la plus grave, à laquelle devrait s'ajouter six mois pour la contrainte sexuelle (peine hypothétique de dix mois), deux mois pour les menaces (peine hypothétique de quatre mois), deux mois pour les lésions corporelles simples (peine hypothétique de quatre mois), deux mois pour le séjour illégal (peine hypothétique de quatre mois), deux mois pour le travail illégal (peine hypothétique de quatre mois), un mois pour l'infraction à la LStup (peine hypothétique de trois mois) et un mois pour l'infraction à la LArm (peine hypothétique de trois mois), compte tenu de l'erreur de droit évitable (art. 21 CP) retenue par les premiers juges à sa décharge. La peine calculée ci-dessus n'est que de quatre mois supérieure à la limite permettant l'octroi du sursis partiel. Or, s'il est vrai que l'appelant a un antécédent spécifique en matière de droit des étrangers et ne paraît pas pleinement prendre conscience du caractère répréhensible de ces actes, ses regrets, la thérapie régulièrement suivie, à l'exception de deux occurrences, son investissement dans son rôle de père et l'absence d'autres faits pénaux depuis sa sortie de prison en janvier 2019 laissent entrevoir une modification de son comportement. Il convient dès lors de réduire la peine prononcée et de la ramener à la quotité de 36 mois, telle que retenue par les premiers juges, afin de permettre l'octroi du sursis partiel, la peine ferme étant fixée à douze mois. Un délai d'épreuve de trois ans paraît de nature à dissuader l'appelant de la commission de nouvelles infractions, l'obligation d'un suivi thérapeutique et d'une assistance de probation permettant de s'en tenir à ce délai. L'appelant sera donc condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, avec sursis partiel, dont douze mois fermes. 3.2.2. S'il est vrai que la prise de conscience du prévenu est encore limitée, il y a néanmoins lieu de tenir compte du fait qu'il

est confronté à la détention pour la première fois. Dans ce contexte, la condamnation à une peine privative de liberté de trois ans, dont un an ferme, apparaît comme suffisamment dissuasive par rapport à une hypothétique réitération. Le pronostic n'étant ainsi pas défavorable, mais tout au plus incertain, conduit la CPAR à confirmer l'octroi du sursis.

3.2.3. La condamnation du prévenu à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis et délai d'épreuve de trois ans, pour les injures et à une amende de CHF 1'000.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de dix jours, pour les voies de fait, sera également confirmée, dites peines consacrant une correcte application des principes précités et étant adaptées à la situation financière de l'appelant. La peine pécuniaire n'a, en effet, été remise en cause par le MP que dans le cadre du prononcé d'une peine d'ensemble à la suite de la révocation du sursis sollicitée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer.

3.2.4. Les mesures de substitution ont débuté à la libération du prévenu le 18 janvier 2019. Elles consistaient dans l'interdiction de contact avec la plaignante, ainsi que l'obligation de déférer à toute convocation, de se soumettre à un suivi thérapeutique et de se présenter au SPI une fois par mois. L'interdiction de contact n'a pas restreint la liberté du prévenu, dès lors qu'il s'agit de la partie plaignante avec laquelle il n'aurait de toute manière pas pu interagir compte tenu des faits qu'elle lui reprochait. L'obligation de se présenter aux audiences et devant le SPI une fois par mois n'est en rien comparable avec l'intensité d'une détention provisoire. Quant à l'obligation de soins, qui ne restreint pas de manière significative sa liberté, il faut relever que celle-ci a été dictée par les besoins de l'appelant et est conforme à ses intérêts, étant précisé qu'il admet en tirer bénéfice. Cela dit, vu le caractère contraignant et imposé de satisfaire à cette obligation de soins à intervalles réguliers tout au long de la durée des mesures ordonnées et même s'il est relevé que l'appelant ne s'est pas toujours plié aux mesures de substitution comme il l'aurait dû, il y a lieu d'en tenir compte. En sus des 24 jours de détention avant jugement, sera déduit de la peine prononcée un dixième de la durée effective des mesures de substitution. Un nombre de 685 jours s'étant écoulé depuis la mise en place des mesures de substitution, 69 jours seront imputés sur la peine.

3.2.5. L'appel joint sera partant très partiellement admis et le jugement de première instance réformé en conséquence.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion " obligatoire " de l'étranger condamné pour l'une des infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397).

4.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Alors même que l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (" Kannvorschrift "), le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une " situation personnelle grave " (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des

critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1). 4.1.3. Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance.

E. 4.2

En l'espèce, les infractions de contrainte sexuelle et de viol commises par l'appelant entraînent l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation personnelle grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. La durée de vie de l'appelant en Suisse n'est pas négligeable, celui-ci y étant arrivé en 2004 à l'âge de 21 ans, soit il y a presque 17 ans, après y avoir précédemment séjourné deux ans durant sa minorité. Ses trois filles, nées de son union avec la partie plaignante, ont vu le jour sur le territoire helvétique, où elles sont scolarisées. L'un de ses frères vit également en Suisse. Néanmoins, ses filles ne disposent d'aucun titre de séjour et, vu le statut illicite en Suisse de leurs parents ainsi que le préavis défavorable reçu par leur mère, il est plus que probable qu'elles fassent également l'objet d'une décision de renvoi. De plus, s'il a, certes, toujours travaillé dans ce pays, les infractions à la LArm et à la LStup ont néanmoins été commises dans le cadre professionnel. Il allègue par ailleurs un " cancer prévisible ", en rapport avec ses problèmes de surdit   évoqu  s à l'audience d'appel. Outre le fait qu'il n'a apport   aucune preuve objective qui permettrait d'  tayer ce diagnostic, rien n'indique qu'il ne pourrait pas se faire soigner au Kosovo, pays dans lequel vivent des membres de sa famille et o   il se rend r  guli  rement avec ses filles. Il parle par ailleurs couramment l'albanais et n'a que 36 ans. Ses chances de r  insertion tant personnelle que professionnelle semblent ainsi favorables. Force est de constater que rien ne s'oppose    son expulsion, qui ne le placerait pas dans une situation personnelle particuli  rement grave au sens de la jurisprudence. Si son expulsion serait de nature    compliquer, certes, les contacts avec ses filles, dans l'hypoth  se o   celles-ci seraient autoris  es    demeurer en Suisse, une telle s  paration ne serait toutefois pas insurmontable et,    l'  poque actuelle et compte tenu de moyens de communication modernes, l'exercice de relations personnelles pourrait se poursuivre. En tout   tat de cause, il a   t   condamn      trois ans de peine privative de libert  , dont une ann  e ferme, pour de

nombreuses infractions, dont l'une particulièrement grave, de sorte que son intérêt à rester en Suisse ne prime pas l'intérêt public à l'expulser. Enfin, la mesure d'expulsion n'a été ordonnée que pour cinq ans, soit le minimum légal et reste proportionnée dans sa durée eu égard aux troubles causés. L'expulsion prononcée par le TCO sera donc confirmée et l'appel rejeté sur ce point également.

E. 5

Les mesures de substitution précédemment ordonnées restent justifiées et seront maintenues jusqu'à ce que l'appelant débute l'exécution de la peine privative de liberté prononcée.

E. 6

6.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). 6.1.2. Aux termes de l'art. 47 de la Loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705 ; 125 III 269 consid. 2a p. 274). Un ouvrage de doctrine s'est penché sur la question et a abouti à la détermination de fourchettes pour l'indemnisation du tort moral dans les cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Aux termes d'une analyse détaillée et convaincante de la doctrine et de la jurisprudence, l'auteur recommande, en cas de viol consommé, une indemnité pour tort moral comprise entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- (M. B. BERGER, *Die Genugtuung und ihre Bestimmung*, in S. WEBER / P. MÜNCH [édit.], *Haftung und Versicherung*, 2^{ème} éd. 2015, n 11.68 p. 521). Ont en outre été accordées des indemnités de : - CHF 10'000.- pour un cas de viol et contrainte sexuelle avec la circonstance aggravante de la cruauté (

AARP/118/2014 du 10 mars 2014) ; - CHF 10'000.- à une femme prostituée pour un cas de contrainte sexuelle aggravée et tentative de viol aggravé commis par un client, qui avait tenté de la pénétrer analement pendant 30 à 40 minutes avant de lui mettre ses doigts dans la bouche et l'anus et qui l'avait également projetée contre un mur, tout comme rouée de coups de poings sur son corps et son visage ainsi que lui avait tordu son cou, étant relevé qu'elle n'avait pas ressenti la nécessité de recourir à une aide extérieure (AARP/440/2015 du 17 septembre 2015) ; - CHF 18'000.- à une femme ayant subi un viol, soit une pénétration pénienne dans son vagin jusqu'à l'éjaculation, sans protection, alors qu'elle demandait à l'homme avec lequel elle avait tissé des liens amicaux d'arrêter, qu'elle criait et se débattait en tentant de le repousser (AARP/111/2018 du 8 mars 2018).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée a été victime d'une agression de la part de l'homme qui partageait sa vie aux répercussions sur son intégrité physique, mais avant tout psychique, d'une gravité objective telle que le principe d'une indemnisation de son tort moral lui est acquis. L'appelant a également fait preuve à son égard de violence physiques et verbales durant de nombreuses années. Le montant de cette indemnisation a été arrêté par les premiers juges à CHF 5'000.-, conformément aux conclusions civiles déposées par la plaignante. Cette somme, qui se situe dans la fourchette basse des indemnisations allouées en cas d'agressions sexuelles, est a minima justifiée par l'atteinte à l'intégrité sexuelle et psychique dont elle souffre encore dans une certaine mesure, ainsi qu'en attestent ses déclarations et les certificats médicaux produits, en particulier la dernière attestation de suivi datée du 16 octobre 2020, selon laquelle l'intimée se trouvait encore en dépression, ce qui nécessitait la poursuite des soins. A présent, elle dit revivre le viol lorsqu'elle se trouve en présence de son époux, étant précisé que celui-ci continue de maintenir une certaine emprise notamment par le biais de correspondances tantôt implorantes tantôt menaçantes. A teneur de ces éléments, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7

L'appel joint du MP n'ayant été que très partiellement admis, le prévenu, qui succombe, supportera les 3/4 des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP), le solde demeurant à la charge de l'Etat.

E. 8

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation et en réparation du tort moral formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP), étant précisé que, dans tous les cas, au bénéfice de l'assistance juridique, il ne supporte pas ses frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1).

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat

obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.2.1. En l'espèce, l'activité de M e B_____, défenseur d'office de A_____, en lien avec la procédure et la préparation de l'audience sera réduite à 16h dans ce dossier censé être bien maîtrisé, qui n'a connu aucun rebondissement en appel et a été plaidé en première instance il y a six mois seulement. En outre, la durée des entretiens avec le client paraît excessive au présent stade de la procédure, si bien qu'elle sera arrêtée à 4h. La durée de 5h30 de l'audience d'appel sera ajoutée, tout comme le montant de CHF 100.- pour la vacation y relative. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 6'149.70, correspondant à 25h30 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 5'100.-), plus forfait de 10%, au vu de l'activité indemnisée en première instance (CHF 51.-), la vacation de CHF 100.- et la TVA à 7.7% (CHF 439.70).

9.2.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____, paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. Il sera également tenu compte de la durée de l'audience et de la vacation y relative (CHF 100.-), ainsi que du forfait de 10% pour les divers courriers, le travail du défenseur d'office dépassant les 30 heures d'activité. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 3'563.15 pour 14h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'916.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 291.70) ainsi que la vacation de CHF 100.- et la TVA à 7.7% (CHF 254.75). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.